L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DU CONSEIL GENERAL ET DE LA PREMIERE MUNICIPALITE—NOUVELLE-ORLEANS, MERCREDI MATIN, 19 JUILLET 1848.

Imprimé et publié par
MAGNE & WEISSE.
No. [illegible], rue de Chartres, et No. 13, rue du Camp

NOUVELLE-ORLEANS:
MERCREDI MATIN, 19 JUILLET 1848.

CANDIDATS WHIGS.

POUR PRESIDENT:

ZACHARY TAYLOR,

[illegible]

POUR VICE-PRESIDENT:

MILLARD FILLMORE,

DE NEW-YORK.

[illegible]

"Mes voeux sont pour le pays; pour le pays tout entier. Je désire ardemment et sincèrement que l'homme qui [illegible] soit, qui sera placé à la tête de la Nation, puisse, par une fidèle adhésion à la Constitution, nous rendre heureux à l'intérieur et nous assurer le respect des peuples.
Z. TAYLOR."

"Je désavoue à jamais, et de la manière la plus formelle, toute pensée de mettre en question les droits de propriété des citoyens du Sud.
MILLARD FILLMORE."

[illegible]

LES PROGRAMMES.

[illegible]

Il y a une frappante analogie entre la position du général Taylor et celle du général Harrison en 1840. [illegible] Notre triomphe d'alors se renouvellera en 1848, car les mêmes causes produisent les mêmes effets. Le parti de M. Cass s'en consolera comme il pourra.

[illegible]

[illegible] DANS LE MASSACHUSETTS—Il n'y a plus, dans toute l'étendue du Massachusetts, qu'un seul journal whig, le *Spy*, publié à Worcester, qui n'ait pas encore arboré les noms de Taylor et de Fillmore. Qu'en pensent nos adversaires?

RÉSIGNATION DU GOUVERNEUR SCHUNK—Une dépêche télégraphique transmise de Baltimore, annonce que M. Shunk, gouverneur de la Pennsylvanie, a donné le 8 de ce mois, sa démission, à cause du mauvais état de sa santé.

MME JULIA RUSH, mère de l'honorable Richard Rush, ministre américain à Paris, est morte le 2 courant au soir, près de Philadelphie.

CONGRÈS.

SÉNAT—10 *juillet* 1848—M. Atherton, du comité des finances, rapporte un bill pour liquider les réclamations des citoyens américains contre le gouvernement du Mexique.

Sur motion, le Sénat délibère sur le bill de l'Orégon. M. Johnson, du Maryland, prend la parole et, dans un discours dont on fait le plus grand éloge, adjure le Nord et le Sud des Etats-Unis de ne pas compromettre l'Union par leurs rivalités.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS—M. Stevens, ayant obtenu la suspension des règlemens, introduit des résolutions invitant le président des Etats-Unis à déterminer les frontières du Nouveau-Mexique et de la Californie, et demandant en vertu de quelle autorité le gouvernement a créé une administration civile dans ces deux provinces.

MM. Stephens et Shenk dénoncent l'administration en termes véhémens; MM. McClernand et McLane prennent ensuite la défense de M. Polk et de son cabinet.—Les résolutions sont mises aux voix et adoptées.

NOUVELLES D'EUROPE — Nous avons reçu hier nos liasses de journaux français jusqu'au 21 juin inclusivement. Nous consacrons nos colonnes à la reproduction des avis les plus intéressans qu'ils renferment.

FRANCE.

Hier 19 juin, dans la soirée, dit le *Journal des Débats*, des rassemblemens assez nombreux se sont formés sur la place de l'Hôtel-de-Ville et sont devenus peu après assez agressifs. Ils étaient composés en grande partie de ces meneurs qui semblent avoir pour mission de perpétuer le désordre et d'empêcher la reprise du commerce et du travail. Après avoir proféré à plusieurs reprises les cris de *Vive Louis-Napoléon!* ils se sont formés en bande et sont allés décrire un rond autour de l'arbre de la liberté, à l'extrémité de la place, en chantant la *Carmagnole*, s'interrompant de tems à autre pour crier: *Vive Louis-Napoléon! nous l'aurons!* qu'ils chantaient en choeur sur l'air *Des lampions!* Puis ils ont voulu forcer des citoyens qui passaient à pousser le même cri. L'un de ceux-ci ayant répondu par le cri de *Vive la République!* a été [illegible] par ces individus, qui l'ont [illegible] en criant *à bas!* et *à l'eau le* [illegible]!

En ce moment, les gardiens de ville sont arrivés [illegible]

De fortes patrouilles de la force armée étant venues [illegible] Parmi les individus arrêtés, sept ou huit étaient porteurs d'armes cachées; quatre autres avaient [illegible] ce sont les nommés Léonard Cancalon, âgé de [illegible]; Louis-Antoine Aubertin, quarante-[illegible]; Pierre-François Collot, trente-[illegible] ans, et Benoît Amadieu, quarante-quatre ans.

Par ordre du préfet de police, ils ont tous été mis à la disposition du procureur de la République, ainsi que trois autres arrêtés à la Porte Saint-Denis et près du Château.

—Ce soir 20 juin, à neuf heures, des rassemblemens [illegible] sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Un grand nombre [illegible]

[illegible]

Nous n'avons pas appris que la tranquillité ait été troublée sur d'autres points.

NOUVELLES DE PARIS.

Les représentans ont examiné, le 20 juin, dans leurs bureaux, le projet de décret relatif à la mobilisation de 300 bataillons de la garde nationale, et la demande de crédit de 9 millions 600,000 fr. pour cette garde nationale mobile.

24 bataillons de garde nationale mobile furent créés à la suite des jours de février; après la révolution, [illegible] deux autres, par arrêtés des 17 et 22 avril, qui avaient pour objet un corps de gardes Rouennais, que l'administration de la Seine-Inférieure avait envoyés; l'autre, composé en grande partie de marins et [illegible] sans emploi et destiné, sous le nom de garde-marine, à veiller à la sûreté des [illegible] et rives de la Seine, et à prendre part subsidiairement au même service que les 25 autres bataillons.

Ces corps ne sont pas au complet et ne comprennent actuellement qu'un effectif d'environ 14,000 hommes. On demande d'autoriser l'inscription volontaire de nouveaux gardes nationaux, pour porter les 26 bataillons à une force numérique de 800 hommes chacun, en tout 20,800.

La dépense des 26 bataillons s'élèverait, pour les derniers mois de 1848, à 11,171,541 fr. 49 c.

La dépense d'habillement et d'équipement [illegible] sera de 1,205,824 fr. 30 c.

Les dépenses de l'état-major sont portées à 28,125 fr. On ajouterait à ces 26 bataillons de garde mobile trois escadrons de cavalerie recrutés selon les mêmes conditions. Il y aura 120 hommes par escadron. Les dépenses de ce corps s'élèveraient à 910,340 fr. 26 c.

Ainsi, les frais d'organisation, d'habillement, d'équipement de la garde mobile sont portés à l'exercice de 1848 pour un crédit de 14,100,000 fr., sur lesquels un crédit de 4,500,000 fr. a été mis à la disposition du ministre de l'intérieur le 30 mars dernier.

Plusieurs membres ont combattu le projet dans toutes ses dispositions.

—Le 20 juin, au commencement de la séance, M. Clément Thomas est venu annoncer qu'il avait adressé à la commission exécutive sa démission de commandant-en-chef de la garde nationale de Paris. M. Portalis, qui présidait, a déclaré au nom de l'Assemblée, et sans réclamation, que M. Clément Thomas par ses services avait bien mérité de la patrie.

—M. Thiers, élu représentant du peuple par quatre départemens, a opté pour le département de la Seine-Inférieure.

—M. Armand Marrast écrit à la *Patrie* pour annoncer qu'il abandonne pour l'avenir le traitement attaché aux fonctions de maire de Paris.

—Le pouvoir exécutif a consacré plusieurs délibérations à la question de savoir s'il était opportun de transporter aux Tuileries les séances de l'Assemblée législative. M. Trélat, ministre des travaux publics, s'oppose à l'exécution de ce projet, et il appuie ses motifs sur les dépenses énormes qu'entraînerait la translation du corps législatif dans ce palais, et puis sur la difficulté d'y trouver une salle assez vaste pour ses séances et un local suffisant et convenable pour ses bureaux, ses comités, ses commissions, sa bibliothèque, les archives, la buvette, etc., et toutes leurs dépendances. L'ancien Palais-Bourbon, au contraire, offre à tous ces égards toutes les facilités nécessaires. M. Trélat répète qu'il serait impossible de changer les Tuileries en palais des représentans sans d'immenses travaux, et par conséquent d'immenses dépenses.

—Nos gouvernans actuels, dit la *Presse*, nous ont habitués à toutes sortes d'excentricités. En voici une cependant qui passe toutes les bornes. Plusieurs journaux avaient récemment annoncé que M. Alfred de Musset avait été révoqué des fonctions de bibliothécaire au ministère de l'intérieur. Cette nouvelle, qui avait soulevé une réprobation unanime, avait provoqué une lettre de M. Dieudonné, chef du cabinet de M. Recurt, dans laquelle on lisait:

"Le citoyen Recurt n'a pas plus révoqué le citoyen Musset qu'il n'a pourvu à son remplacement."

Tout le monde avait conclu de cette affirmation catégorique que M. de Musset continuerait ses fonctions.

Mais voici que la *Patrie* publie ce soir la lettre suivante:

"Monsieur,

"Je lis dans votre journal qu'on avait annoncé par erreur que j'étais destitué de la place de bibliothécaire et que le ministre a fait démentir ce bruit. Voici, à ce sujet, la lettre que j'ai reçue un mois après sa date:

"Paris, le 5 mai 1848.

"Citoyen, j'ai le regret de vous annoncer que, par un arrêté du 5 mai courant, le ministre vous a admis à faire valoir vos droits à la retraite.

"Salut et fraternité.

"Le secrétaire général,
"CARTEREUR."

"Cette lettre, vous le voyez, est aussi claire que laconique. Quant aux droits à la retraite, pour en avoir, il faudrait que j'eusse été nommé bibliothécaire à l'âge où j'apprenais à lire.

"Veuillez croire, du reste, monsieur, que je n'aurais jamais songé à entretenir le public d'une chose de si peu d'importance, si je n'étais profondément touché des marques d'intérêt et de bienveillance que j'ai reçues de la presse à cette occasion.

"Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

"ALFRED DE MUSSET."

On a sans doute destiné ou *mis à la retraite* M. Alfred de Musset pour le punir d'avoir adressé à la France, en 1836, les vers suivans, qui s'appliquent si bien à nos hommes d'aujourd'hui:

Laisse-les s'agiter ces gens à passion,
De nos vieux harangueurs modernes parodies;
Laisse-les étaler leurs froides comédies,
Et les deux bras croisés te prêcher l'action;
LEUR SEULE VÉRITÉ, C'EST LEUR AMBITION.

—Le ministre de l'intérieur, qui avait cru devoir informer les départemens par dépêche télégraphique de l'admission de Louis-Bonaparte comme représentant, a usé de la même voie pour annoncer la démission du *prince*. En vérité, admission ou démission, qu'importe? Les départemens, qui ont trouvé ridicule la première dépêche, ne seront pas plus indulgens pour la seconde, dont voici le texte:

"Paris, le 16 juin 1848, à six heures et demie du soir.

"Le prince Louis-Napoléon a donné sa démission de représentant du peuple.

"Paris est tranquille."

—Le comité de l'Algérie et des colonies a reçu le 19 juin communication d'un projet de décret important pour les colonies françaises. Il s'agit du règlement de l'indemnité due aux colons par suite de l'abolition de l'esclavage.

Ce projet a été élaboré par la commission formée au ministère de la marine, et qui est présidée par M. Roger (du Loiret.)

—La dernière lettre du prince Louis-Napoléon Bonaparte n'a pas mis complètement fin à l'agitation; il était facile de s'en convaincre en voyant la foule des curieux qui encombraient les abords de l'Assemblée nationale; sur le pont, sur la place, des groupes nombreux discutaient les mérites plus ou moins réels du prince, dont les uns exaltaient outre mesure les qualités, tandis que les autres dénigraient au contraire avec exagération toute sa vie politique.

Les forces qui gardaient l'Assemblée sont les mêmes qu'aux jours de la petite appréhension.

—Une affiche placardée le 20 juin, et signée par les commissaires du banquet à 25 centimes, annonce que ce banquet aura décidément lieu le 14 juillet, anniversaire de la prise de la Bastille.

L'emplacement choisi s'étendra sur le terrain des fortifications, depuis le canal de l'Ourcq jusqu'à Neuilly.

Les départemens sont invités.

—On assure, dit la *Gazette des Tribunaux*, que parmi les pièces singulières tombées ces jours-ci aux mains de la police, se trouvent des diplômes d'officiers de la nouvelle garde impériale.

NOUVELLES DES DÉPARTEMENS.

—On assure que déjà dans 15 départemens une partie notable des habitans refusent de payer l'impôt de 45 centimes. Le gouvernement, dit-on, s'est décidé à envoyer aux percepteurs des instructions pressantes, pour leur ordonner d'apporter dans cette opération la plus grande modération. Il prescrit de faire établir dans les localités une espèce de jury, qui déciderait sur les exemptions à cet impôt qui seraient accordées aux habitants notoirement pauvres et sans ressources.

—Des lettres arrivées le 16 à Lyon annoncent que les troubles continuent; ce sont des escarmouches incessantes dont les faubourgs de Nîmes et les campagnes environnantes sont le théâtre.

Il y a déjà quelques victimes.

La politique semble n'être pour rien dans ces déplorables conflits, qui ont leur source uniquement dans les animosités religieuses.

Des troupes sont dirigées sur Nîmes, d'Avignon et de Tarascon, pour contribuer à rétablir l'ordre compromis par ces luttes impies entre catholiques et protestans.

Une dépêche télégraphique arrivée ce matin annonce que l'ordre est complètement rétabli à Nîmes. (*Moniteur du Soir.*)

On écrit de Perpignan, le 14:

"Dans la nuit du 9 au 10 juin, vers trois heures du matin, quarante-cinq à cinquante individus armés, appartenant à la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque, ont fait invasion dans la saline dite *Salin Durand*, et, malgré l'opposition des douaniers qui s'y trouvaient, se sont emparés de trente ou trente-cinq sacs de sel. L'avocat-général de la Cour d'appel de Montpellier et le substitut du procureur de la République se sont rendus sur les lieux, accompagnés de deux brigades de gendarmerie et de deux compagnies du 21e léger, pour commencer l'instruction. Un mandat d'amener a été lancé contre un individu [illegible] la fuite. Les troupes sont rentrées à Perpignan. Le calme est rétabli." (*Indépendant.*)

On lit dans le *Courrier de Lyon* du 16 juin:

"Nous apprenons ce matin que M. Lentillon, [illegible] a été renvoyé par [illegible] d'un arrêté d'après lequel [illegible] avoir lieu en plein air et [illegible]"

On écrit de Guéret, le 16 juin au soir:

"[illegible] armés de [illegible] Les exhortations des curés et des maires sont restées sans résultat jusqu'au matin à la pointe du jour. Les malheureux, exaltés par des meneurs, des individus qui ont fait cause commune avec les communistes de Limoges dans ces derniers temps, persistaient à marcher contre les autorités de la ville, chef-lieu. Ce n'est que sur les promesses formelles du retrait de l'impôt des 45 centimes, faites [illegible] par les curés, que les paysans se sont retirés. Mais ils ont remis la partie au marché suivant, qui se tient à Guéret le 17 (samedi).

"L'agitation a continué dans toute la ville et quelques communes des environs. Les cabarets étaient remplis.

"Des troupes viennent d'arriver de Limoges et de Châteauroux. Leur présence sera d'un heureux effet sur nos paysans. Nous ne sommes pas rassurés sur l'attitude des habitans de nos campagnes. La garde nationale, la troupe, sont sous les armes. De tous côtés on s'accorde à dire que l'impôt des 45 c. ne pourra pas être payé dans ce département.

"Nous répétons ici sur tous les tons, sur toutes les formes, à nos autorités républicaines, que cet impôt fera égorger les populations entre elles: c'est une source constante de guerre civile.

"Aussi la garde nationale est-elle découragée, et son concours est fort réservé dans cette question délicate. Nous gardes nationaux, nous sommes citoyens comme vous tous, autorités; et pouvons-nous égorger ceux qui viennent nous dire: "Nous mourons de faim; nous ne pouvons payer les impôts extraordinaires; l'impôt ordinaire, c'est bien assez!"

"Telle est la question qui se discute dans tous nos groupes au moment du départ du courrier.

"Nous sommes inquiets sur la journée de samedi, jour de marché, et sur celle de dimanche, jour de la fête patronale de Guéret, qui attire une immense affluence des campagnes."

ARDENNES—Des faits regrettables se sont passés le 13 juin au fond-de-Givonne, faubourg de Sedan. Les voitures de grains devaient être dirigées sur la Belgique, et une partie de la population s'assembla et forma, à l'exemple des habitants de Givonne, une barricade sur le pont, afin de s'opposer par tous les moyens en leur pouvoir à l'exportation du blé.

L'autorité municipale de Sedan se rendit sur les lieux, et chercha à faire rentrer dans le devoir cette poignée de mécontens; mais elle ne put y parvenir, et elle fut obligée de requérir la force armée pour disperser le rassemblement. La nouvelle loi sur les attroupemens allait recevoir une rigoureuse sanction dans les Ardennes. La garde nationale, la ligne et les dragons étaient massés près du pont, à une vingtaine de pas de la barricade. Après des pourparlers assez vifs, il fut décidé que le blé rentrerait en ville et serait déposé à la halle. Tout semblait disposé à rentrer dans l'ordre, lorsque quelques pierres furent lancées sur les rangs de la garde nationale, et alors commença une scène que nous retraçons avec peine.

La barricade, mal construite et à peine défendue par une vingtaine d'hommes et d'enfans armés de pierres et de bâtons, fut cernée et enlevée facilement; la garde nationale s'élança à la poursuite des fuyards, et des coups de feu se firent entendre. Une charge de cavalerie fut exécutée, et le rassemblement fut complètement dispersé. Il y a eu une douzaine de blessés tant du côté de la garde nationale que du côté des émeutiers. Quelques arrestations ont été faites.

La garde nationale et la troupe de ligne se sont réunies dans les promenades du Fond-de-Givonne et ont fraternisé aux cris mille fois répétés de Vive la ligne! vive la garde nationale! vivent les dragons!

PYRÉNÉES-ORIENTALES—Des désordres graves, ont, dit-on, éclaté à Perpignan; ces désordres auraient pris naissance à la suite d'un banquet patriotique. Des individus du banquet ayant voulu, le soir, tirer des coups de fusil en l'air, un commissaire de police s'y opposa, et procéda même à quelques arrestations qui provoquèrent une agitation très grande. Le peuple ameuté exigea que le commissaire de police fut destitué et chassé de la ville. L'autorité céda. Depuis, l'agitation, au lieu de diminuer, ne fait que s'accroître, et pour mettre le comble à cette triste situation, des gens de la campagne sont arrivés en masse, demandant l'autorisation de piller, tout en protestant qu'ils ne feraient pas autre chose et qu'ils auraient le plus grand respect pour les personnes. L'autorité a fait connaître, par le télégraphe, cet état fâcheux au gouvernement. Perpignan a été déclaré en état de siège.

CALVADOS.—*Lisieux.*—Dans la nuit de mercredi, le placard suivant, écrit à la main a été apposé sur divers points de Lisieux:

"Vive Napoléon II.

"Lui seul peut faire le bonheur de la France, et rendre l'honneur.

"Vive Napoléon II."

Ces affiches ont été lues par quelques personnes et arrachées aussitôt.

CREUSE—*Guéret.*—Plusieurs blessés ont succombé; une grande partie de la population doit les conduire au champ du repos.

Les paysans sont toujours dans une grande irritation; on renonce, quant à présent, à leur demander le funeste impôt de 45 c., qui a mis déjà le désordre et l'anarchie dans tant de départemens.

L'autorité de Guéret a passé en revue la garde nationale et les troupes arrivées de Moulins et de Limoges.

—On écrit de Napoléon-Vendée, le 13 juin, à la *Ruche de la Dordogne*:

"Un des officiers du 46e régiment de ligne, avec sa compagnie détachée sur les côtes, a surpris un bâtiment anglais au moment où l'équipage était occupé à débarquer des fusils destinés à armer les chouans de la contrée; 3,000 environ de ces armes ont été saisies et transportées à Napoléon-Vendée."

HAVRE.—On lit dans le *Journal du Havre* d'hier:

"Un fait de la plus haute gravité est porté à notre connaissance: M. le consul américain au Havre aurait refusé, même après sommation par huissier, de légaliser la signature de M. le président du tribunal de commerce, apposée sur une pièce destinée à régulariser une importante transaction.

"On comprend difficilement ce refus obstiné de M. Staples, qui, en même temps qu'il arrête et peut compromettre les effets de la transaction, implique un procédé blessant pour le président de notre tribunal consulaire.

"Nous espérons que des explications indispensables ne se feront pas attendre."

PROJET DE CONSTITUTION.

Aujourd'hui, (19 juin,) M. Armand Marrast a donné lecture à l'Assemblée Nationale du projet de Constitution préparé par la commission dont il est rapporteur. Cette importante communication a été accueillie dans un profond silence. Ce projet, ou plutôt cet avant-propos, ne sera pas soumis immédiatement à la discussion publique. Un article spécial du règlement veut qu'il soit préalablement renvoyé dans les bureaux pour y être examiné. C'est seulement après cet examen, avec les observations et les modifications qui en seront la suite, qu'il sera livré définitivement à l'épreuve du débat public. Le projet de la commission est précédé d'une déclaration des droits et des devoirs, et il se compose en tout de cent trente neuf articles. On comprend que nous n'avons pas l'intention de l'examiner et de l'apprécier aujourd'hui. La seule observation que nous ayons à faire, c'est que les auteurs de ce projet se sont montrés fidèles aux principes de la révolution qu'ils ont pour but de sanctionner. Jamais, on peut le dire, projet de Constitution plus radicale et plus démocratique n'a été proposé chez aucun peuple. Il repose tout entier sur le suffrage direct et universel. Du reste, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif y sont seuls constitués d'une manière complète et définitive. Quant à l'organisation des pouvoirs secondaires, tels que le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, le projet se borne à poser des principes dont il renvoie l'application à des lois spéciales.

Projet de Constitution.

En présence de Dieu, et au nom du peuple français, l'Assemblée Nationale proclame et décrète ce qui suit:

DÉCLARATION DES DEVOIRS ET DES DROITS.

Art. 1er. Les devoirs de l'homme en société se résument dans le respect de la Constitution, dans l'obéissance aux lois, dans la défense de la patrie, dans l'accomplissement des devoirs de famille et dans la pratique fraternelle de cette maxime: *Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît; ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le pour eux.*

Art. 2. La Constitution garantit à tous les citoyens la liberté, l'égalité, la sûreté, l'instruction, le travail, la propriété, l'assistance.

Art. 3. La liberté consiste dans le droit d'aller et de venir; de s'assembler paisiblement et sans armes; de s'associer; de pétitionner; d'exercer son culte; de manifester ses pensées et ses opinions par la voie de la presse ou autrement. L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits et la liberté d'autrui, ou la sécurité publique.

Art. 4. L'égalité consiste dans l'exclusion de tout titre et privilège de naissance, classe ou caste, dans l'admissibilité de chacun à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que la vertu et le talent, et dans la participation équitable de tous les citoyens aux charges et aux avantages de la société.

Art. 5. La sûreté consiste dans la protection de la personne, de la famille, du domicile, des droits et des biens de chaque membre de la société.

Art. 6. Le droit à l'instruction est celui qu'ont tous les citoyens de recevoir gratuitement de l'Etat l'enseignement propre à développer les facultés physiques, morales et intellectuelles de chacun d'eux.

Art. 7. Le droit au travail est celui qu'a tout homme de vivre en travaillant. La société doit, par les moyens productifs et généraux dont elle dispose, et qui seront organisés ultérieurement, fournir du travail aux hommes valides qui ne peuvent s'en procurer autrement.

Art. 8. La propriété consiste dans le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, des fruits de son travail, de son intelligence, et de son industrie.

Art. 9. Le droit à l'assistance est celui qui appartient aux enfans abandonnés, aux infirmes et aux vieillards, de recevoir de l'Etat des moyens d'exister.

CONSTITUTION.

CHAPITRE 1er.—*De la souveraineté du peuple.*

Art. 10. La France est une République démocratique, une et indivisible.

Art. 11. La République française a pour dogme la liberté, l'égalité et la fraternité.

Art. 12. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français. Elle est inaliénable et imprescriptible. Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

Art. 13. Tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple. Ils ne peuvent être délégués héréditairement.

Art. 14. La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre.

CHAPITRE II.—*Du pouvoir législatif.*

Art. 15. Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une Assemblée unique.

Art. 16. L'élection a pour base la population.

Art. 17. Le nombre total des représentans du peuple sera de sept cent-cinquante, y compris les représentans de l'Algérie et des colonies françaises.

Art. 18. Ce nombre s'élèvera à neuf cents pour les Assemblées qui reviseraient la Constitution.

Art. 19. Le suffrage est direct et universel.

Art. 20. Sont électeurs tous les Français âgés de vingt-et-un ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 21. Sont éligibles, sans condition de cens ni de domicile, tous les Français âgés de vingt cinq ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 22. Ne sont électeurs ni éligibles, 1° les faillis non-réhabilités; 2° les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délits de vol, escroquerie, abus de confiance et attentat aux moeurs.

Art. 23. La loi électorale désignera les fonctionnaires qui ne peuvent être élus dans le ressort territorial où ils exercent leurs fonctions.

Art. 24. Le scrutin est secret.

Art. 25. L'élection des représentans se fera par département, au chef-lieu de canton et au scrutin de liste.

Art. 26. L'Assemblée Nationale vérifie les pouvoirs de ses membres, et statue sur la validité des élections.

Art. 27. Elle est élue pour trois ans, et se renouvelle intégralement.

Art. 28. Elle est permanente. Néanmoins elle peut s'ajourner à un terme qu'elle fixe, mais qui ne peut excéder trois mois.

Art. 29. Les représentans sont toujours rééligibles.

Art. 30. Les membres de l'Assemblée Nationale sont les représentans, non du département qui les nomme, mais de la France entière.

Art. 31. Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

Art. 32. Les représentans du peuple sont inviolables. Ils ne pourront être recherchés, ni accusés, ni jugés, en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont émises dans le sein de l'Assemblée Nationale.

Art. 33. Ils ne peuvent être poursuivis ni arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite.

Art. 34. Sont incompatibles avec le mandat législatif toutes les fonctions dont les titulaires sont révocables à volonté.

Art. 35. Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut, pendant la durée de la législature, être nommé ou promu à des fonctions dont les titulaires sont choisis à volonté par le pouvoir exécutif.

Art. 36. Les membres de l'Assemblée Nationale exerçant des fonctions publiques sont suppléés dans leurs fonctions et cessent d'en recevoir le traitement pendant la durée de leur mandat législatif.

Art. 37. Sont exceptés des dispositions des art. 31, 35 et 36: 1° les ministres; 2° les sous-secrétaires d'Etat; 3° le procureur général au tribunal de cassation; 4° le procureur général au tribunal d'appel de Paris; 5° le maire de Paris; 6° le préfet de police; 7° le commandant de la garde nationale de Paris et ceux des autres fonctionnaires qui seraient désignés par des lois particulières.

Art. 38. Chaque représentant du peuple reçoit une indemnité à laquelle il ne peut renoncer.

Art. 39. Les séances de l'Assemblée sont publiques. Néanmoins, l'Assemblée peut se former en comité secret, sur la demande du nombre de représentans fixé par le règlement.

Art. 40. L'Assemblée rend des lois et des décrets. Les décrets n'ont rapport qu'à des intérêts locaux et privés. La présence de la moitié plus un des membres de l'Assemblée est nécessaire pour la validité du vote des lois. Le règlement détermine le nombre des membres nécessaires pour le vote des décrets.

Art. 41. Aucun projet de loi ou de décret, sauf les cas d'urgence, ne sera voté définitivement qu'après trois lectures, à des intervalles qui ne peuvent être moindres de dix jours.

Art. 42. Toute motion d'urgence est précédée d'un exposé des motifs. La proposition est renvoyée, séance tenante, dans les bureaux. Une commission, nommée par les bureaux, fait un rapport sur l'urgence seulement. Si l'Assemblée est d'avis qu'il y a urgence, elle le déclare et fixe immédiatement le moment de la discussion. Si elle décide qu'il n'y a pas urgence, le projet suit le cours des propositions ordinaires.

CHAPITRE III.—*Du pouvoir exécutif.*

Art. 43. Le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de président de la République.

Art. 44. Pour être nommé président, il faut être né Français, et âgé de trente ans au moins.

Art. 45. Le président est nommé par le suffrage direct et universel, au scrutin secret et à la majorité absolue des votans.

Art. 46. Les procès-verbaux des élections sont transmis immédiatement à l'Assemblée Nationale, qui statue sans délai sur la validité de l'élection, et proclame le président de la République. Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, l'Assemblée Nationale élit le président de la République à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Art. 47. Le président de la République est élu pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années.

Art. 48. Il a pour charge de surveiller et d'assurer l'exécution des lois.

Art. 49. Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne.

Art. 50. Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre le corps législatif, ni suspendre en aucune manière l'empire de la Constitution et des lois.

Art. 51. Il présente chaque année, par un message, à l'Assemblée Nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la République.

Art. 52. Il négocie les traités. Aucun traité n'est significatif qu'après avoir été examiné et ratifié par l'Assemblée Nationale.

Art. 53. Il a droit de faire grâce; mais il ne peut exercer ce droit que sur la proposition du ministre de la justice, et après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat.

Art. 54. Il promulgue les lois au nom du peuple français.

Art. 55. Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai de deux jours, et les autres lois dans le délai de huit jours, à partir de la transmission qui en est faite par le président de l'Assemblée Nationale au président de la République.

Art. 56. Dans le cas où le président de la République aurait des objections graves contre un projet de loi ou de décret adopté par l'Assemblée Nationale, il peut, dans le délai fixé pour la promulgation, transmettre à l'Assemblée un message où il expose ses objections, et demande une nouvelle délibération. L'Assemblée délibère; sa résolution devient définitive; elle est transmise au président de la République. La promulgation a lieu dans les délais fixés pour les lois et décrets d'urgence.

Art. 57. A défaut de promulgation par le président de la République, dans les délais déterminés par les articles précédens, il y serait pourvu par le président de l'Assemblée Nationale.

Art. 58. Le président reçoit les envoyés et ambassadeurs des puissances étrangères accrédités auprès de la République.

Art. 59. Il préside aux solennités nationales.

Art. 60. Il est logé aux frais de la République, et reçoit un traitement de 600,000 fr. par an.

Art. 61. Il réside au siége du gouvernement.

Art. 62. Le président de la République nomme et révoque à volonté les ministres. Il nomme et révoque en conseil des ministres les agens diplomatiques, les généraux et commandans militaires des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, le maire de Paris, les gouverneurs des colonies, de l'Algérie et de la Banque de France, les procureurs généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieur. Il nomme et révoque les agens secondaires du gouvernement, sur la proposition du ministre compétent.

Art. 63. Il a le droit de suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder trois mois, les maires et autres agens du pouvoir exécutif élus par les citoyens. Il ne peut les révoquer que de l'avis du conseil d'Etat. La loi détermine le cas où les agens révoqués peuvent être déclarés inéligibles aux mêmes fonctions. Cette déclaration d'inéligibilité ne pourra être prononcée que par un jury.

Art. 64. Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par le pouvoir législatif.

Art. 65. Les actes du président de la République, autres que ceux par lesquels il nomme et révoque les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contresignés par un ministre.

Art. 66. Le président, les ministres, les agens et dépositaires de l'autorité publique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du gouvernement et de l'administration. Une loi déterminera les cas de responsabilité, les garanties des fonctionnaires et le mode de poursuite.

Art. 67. Les ministres ont entrée dans le sein de l'Assemblée Nationale; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

Art. 68. Il y a un vice-président de la République nommé pour quatre ans par l'Assemblée Nationale, sur la présentation faite par le président, dans le mois qui suit son élection. En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace et en exerce les pouvoirs. Si la présidence devient vacante par décès, démission du président, ou autrement, il est procédé, dans le mois, à l'élection d'un nouveau président.

CHAPITRE IV.—*Du Conseil d'Etat.*

Art. 69. Il y aura un conseil d'Etat composé de quarante membres au moins. Le vice-président de la République est de droit président du conseil d'Etat.

Art. 70. Les membres de ce conseil sont nommés pour trois ans par l'Assemblée Nationale, dans le premier mois de chaque législature, au scrutin secret et à la majorité absolue. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 71. Ceux des membres du conseil d'Etat qui auront été choisis dans le sein de l'Assemblée Nationale seront immédiatement remplacés comme représentans du peuple.

Art. 72. Les membres du conseil d'Etat ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée, sur la proposition du président de la République.

Art. 73. Le conseil d'Etat rédige les projets de lois que le gouvernement propose à l'Assemblée, et les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée renvoie à son examen. Il fait les règlemens d'administration publique sur la délégation spéciale de l'Assemblée Nationale. Il exerce à l'égard des administrations départementales et municipales tous les pouvoirs de contrôle et de surveillance qui lui sont déférés par la loi. Une loi particulière réglera ses attributions.

Art. 74. A l'expiration de leurs fonctions, le président et le vice-président de la République sont de droit membres du conseil d'Etat.

CHAPITRE V.—*De l'administration intérieure.*

Art. 75. La division actuelle du territoire en départements, arrondissements, cantons et communes ne pourra être changée que par la loi.

Art. 76. Il y a: 1o dans chaque département une administration composée d'un préfet, d'un conseil général, d'un tribunal administratif remplaçant les fonctions de conseil de préfecture; 2o dans chaque arrondissement, un sous-préfet; 3o dans chaque canton un conseil composé des maires de toutes les communes du canton; 4o dans chaque commune, une administration composée d'un maire, d'adjoints, et d'un conseil municipal.

Art. 77. Le conseil municipal choisit dans son sein le maire et les adjoints.

Art. 78. Une loi déterminera les attributions des conseils généraux, des conseils cantonaux et des conseils municipaux.

Art. 79. Les conseils généraux et les conseils municipaux sont élus par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le département ou dans la commune. Une loi spéciale réglera le mode d'élection dans la ville de Paris et dans les villes de plus de cent mille âmes.

Art. 80. Les conseils généraux et les conseils municipaux peuvent être dissous par le président de la République, et de l'avis du conseil d'Etat.

CHAPITRE VI.—*Du pouvoir judiciaire.*

Art. 81. La justice est rendue au nom du peuple. Elle est gratuite. Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les moeurs. Les formes de la procédure seront abrégées et simplifiées.

Art. 82. Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle.

Art. 83. Il sera étendu aux matières correctionnelles et aux matières civiles dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi.

Art. 84. Les juges de paix et leurs suppléans sont élus au chef-lieu de canton par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le canton.

Art. 85. Les juges de première instance et d'appel sont nommés par le président de la République d'après un ordre de candidature qui sera réglé par la loi d'organisation judiciaire.

Art. 86. Les juges du tribunal de cassation sont nommés par l'Assemblée Nationale.

Art. 87. Les magistrats du ministère public sont nommés par le président de la République.

Art. 88. Les juges de première instance, d'appel et de cassation sont nommés à vie. Ils ne peuvent être révoqués ou suspendus que par un jugement, pour les causes et dans les formes déterminées par les lois. La loi d'organisation judiciaire fixera l'âge auquel les juges pourront être mis à la retraite.

Art. 89. Les conseils militaires de terre et de mer, les tribunaux de commerce, les prud'hommes et autres tribunaux spéciaux conservent leurs attributions actuelles, jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi.

Art. 90. Dans chaque département, un tribunal administratif sera chargé de statuer sur le contentieux de l'administration. Les membres de ce tribunal seront nommés par le président de la République, sur une liste de candidature par le conseil général du département.

Art. 91. Il y a pour toute la France un tribunal administratif supérieur qui prononcera sur tout le contentieux de l'administration, et dont la composition, les attributions et les formes seront réglées par la loi. Les membres du tribunal administratif sont nommés par le président de la République, sur une liste de présentation dressée par le conseil d'Etat. Ils ne pourront être révoqués que par le président de la République, sur l'avis du conseil d'Etat.

Art. 92. Les membres de la Cour des comptes seront nommés et révoqués d'après le même mode.

Art. 93. Les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront réglés par un tribunal spécial de juges du tribunal de cassation et de conseillers d'Etat, désignés tous les trois ans en nombre égal par leurs corps respectifs. Ce tribunal sera présidé par le ministre de la justice.

Art. 94. Les recours contre les décisions de la Cour des comptes seront portés devant la juridiction des conflits.

Art. 95. Une haute Cour de justice juge sans appel ni recours en cassation les accusations portées par l'Assemblée Nationale, soit contre ses propres membres, soit contre le président de la République ou les ministres. Elle juge également toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée Nationale qui désigne la ville où la Cour tiendra ses séances.

Art. 96. La haute Cour est composée de juges et de jurés. Les juges, au nombre de cinq, sont nommés au scrutin secret par le tribunal de cassation et dans son sein. Ils choisissent leur président. Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public sont désignés par le président de la République, et, en cas d'accusation du président, par l'Assemblée Nationale. Les jurés seront pris parmi les membres des conseils généraux des départemens.

Art. 97. Lorsqu'un décret de l'Assemblée législative a ordonné la formation de la haute Cour de justice, le président du tribunal siégeant au chef-lieu de chaque département tire au sort, en audience publique, le nom d'un membre du conseil général.

Art. 98. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présens, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la haute Cour, parmi les membres du conseil général du département où siégera la Cour.

Art. 99. Les jurés qui n'auront pas produit d'excuse valable seront condamnés à un emprisonnement de six mois au plus et à une amende de 5 à 10,000 fr.

Art. 100. L'accusé et le ministère public exercent le droit de récusation, comme en matière ordinaire, mais de manière à laisser toujours le jury de jugement composé de vingt quatre jurés.

Art. 101. La déclaration du jury, portant que l'accusé est coupable, ne peut être rendue qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 102. Dans tous les cas de responsabilité des ministres ou de tous autres agens du gouvernement, l'Assemblée Nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le fonctionnaire inculpé, soit devant la haute Cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires, soit devant le conseil d'Etat.

Art. 103. Le conseil d'Etat ne peut prononcer que la peine de l'interdiction des fonctions publiques pour un temps qui n'excède pas cinq années.

Art. 104. Tout arrêt du conseil d'Etat portant cette peine doit être rendu aux deux tiers au moins des suffrages.

Art. 105. Les débats ont lieu en séance publique.

Art. 106. L'Assemblée Nationale et le président de la République peuvent, dans tous les cas, déférer l'examen des actes de tout fonctionnaire autre que le président de la République au conseil d'Etat, dont le rapport est rendu public.

Art. 107. Le président de la République n'est justiciable que de la haute Cour de justice, sur l'accusation portée par l'Assemblée Nationale, pour crimes et délits prévus par la loi.

CHAPITRE VII.—*De la force publique.*

Art. 108. La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Elle se compose de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer.

Art. 109. Tout Français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit en personne le service militaire et celui de la garde nationale. Le remplacement est interdit.

Art. 110. La garde nationale se compose de tous les citoyens en état de porter les armes qui ne font pas partie de l'armée active. Ils sont soumis en cette qualité à une organisation déterminée par la loi et dont le suffrage direct et universel sera la base.

Art. 111. Des lois particulières règlent le mode d'enrôlement dans les armées de terre et de mer, la durée du service, la discipline, la forme des jugemens et la nature des peines.

Art. 112. La force publique est essentiellement obéissante. Nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 113. La force publique, employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur n'agit que sur la réquisition des autorités constituées, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

Art. 114. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français, sans le consentement préalable de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE VIII.—*Garantie des droits.*

Art. 115. La peine de mort est abolie en matière politique.

Art. 116. La confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie.

Art. 117. L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française.

Art. 118. La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure.

Art. 119. Tous les citoyens ont la liberté d'écrire et de faire imprimer, sauf les garanties dues au droit public et au droit privé.

Art. 120. La connaissance des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, appartient exclusivement au jury.

Art. 121. Le jury statue seul sur les dommages intérêts réclamés pour faits ou délits de presse.

Art. 122. Tous les délits politiques sont de la compétence exclusive du jury.

Art. 123. Chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'Etat, pour l'exercice de son culte, une égale protection. Les ministres des cultes reconnus par la loi ont seuls droit à recevoir un traitement de l'Etat.

Art. 124. La liberté d'enseignement s'exerce sous la garantie des lois et la surveillance de l'Etat. Cette surveillance s'étend à tous les établissemens d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception.

Art. 125. Le domicile de chaque citoyen est inviolable. Il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas déterminés par la loi.

Art. 126. Nul ne sera distrait de ses juges naturels. Il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 127. Nul ne pourra être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi.

Art. 128. Toutes les propriétés sont inviolables. Néanmoins l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 129. Tout impôt est établi pour l'utilité commune. Chaque citoyen y contribue en raison de ses facultés et de sa fortune.

Art. 130. Aucun impôt ne peut être perçu qu'en vertu de la loi.

Art. 131. L'impôt direct n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

Art. 132. Les garanties essentielles du droit au travail sont: la liberté même du travail, l'association volontaire, l'égalité des rapports entre le patron et l'ouvrier, l'enseignement gratuit, l'éducation professionnelle, les institutions de prévoyance et de crédit, et l'établissement par l'Etat de grands travaux d'utilité publique, destinés à employer, en cas de chômage les bras inoccupés.

Art. 133. La Constitution garantit la dette publique.

Art. 134. La Légion-d'Honneur est maintenue. Ses statuts seront revisés et mis en harmonie avec le principe démocratique et républicain.

Art. 135. Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français et sera régi par des lois particulières.

CHAPITRE IX.—*De la revision de la Constitution.*

Art. 136. La nation a toujours le droit de changer ou de modifier sa Constitution. Si, à la fin d'une législature, l'Assemblée Nationale émet le voeu que la Constitution soit reformée en tout ou en partie, il est procédé à cette revision de la manière suivante: Le voeu exprimé par l'Assemblée ne sera converti en résolution définitive qu'après trois délibérations successives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux trois quarts des voix. L'Assemblée de revision ne sera nommée que pour deux mois; elle ne devra s'occuper que de la revision pour laquelle elle aura été convoquée; néanmoins elle pourra, en cas d'urgence, pourvoir aux nécessités législatives.

CHAPITRE X.—*Dispositions transitoires.*

Art. 137. Les codes, lois et règlemens existans restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Art. 138. Toutes les autorités actuellement en exercice continueront de rester en fonctions jusqu'à la publication des lois organiques qui les concernent.

Art. 139. La loi d'organisation judiciaire déterminera le mode spécial de nomination pour la première composition des nouveaux tribunaux.

Chronique Locale.

1RE COUR DE DISTRICT.—*Le grand-jury s'est réuni hier et a déclaré qu'il y avait lieu à poursuivre Ramon Florez pour meurtre.*

—Henry Campbell alias Rosevelt a été ensuite jugé et trouvé coupable de vol. Juan Estrella a été trouvé coupable de voies de fait avec circonstances aggravantes.

AFFAIRES DE POLICE, 1RE MUNICIPALITÉ.—Le watchman Roca, appartenant à la police de la 1re Municipalité, a saisi hier matin le recorder Génois d'une plainte contre deux individus nommés Tom Spriggs et John Workman, qu'il accuse d'avoir enlevé une somme de $500 à bord du navire français *Vesta*. Les deux prévenus ont été arrêtés, interrogés et renvoyés pardevant la 1ère Cour de District.

John Conway et G. J. Rodgers, prévenus de vol, ont été renvoyés pardevant le même tribunal.

L'esclave William, appartenant à M. Bienvenu, a été arrêté à la requête de M. Jean Alix qui le croit l'auteur d'un vol dont lui plaignant a été victime.

L'officier de police Trescazes a appréhendé un homme de couleur libre nommé Andrew Martin. Celui-ci a été trouvé nanti de plusieurs objets volés.

Le nommé Antonio Martinez a été arrêté pour avoir blessé M. Arthur Laurent d'un coup de couteau. Martinez comparaîtra ce matin devant le recorder Génois.

VOL ET TENTATIVE DE MEURTRE.—La police de la 1re Municipalité a arrêté hier le nommé Edward Price, à la requête de MM. Joseph Lanata et Bareau. Ceux-ci sont heureusement intervenus au moment où Price, après avoir enlevé à un volontaire une somme de $35 qu'il avait sur sa personne, se disposait à lui faire faire un plongeon dans le Mississipi. On a trouvé sur l'accusé une pièce d'or de la valeur de $10. Price a été interrogé par le recorder Génois et envoyé à la Cour criminelle.

AUGMENTATION DE SALAIRE.—A la dernière séance du Conseil de la 3me municipalité, une résolution a été adoptée, par 5 voix contre 3, fixant le salaire du trésorier à $3600 par an, avec autorisation d'employer deux commis dont l'un recevra $75, et l'autre $60 par mois. M. Solomon a annoncé qu'il demandera la reconsidération du vote à la prochaine séance.

VOIES DE FAIT.—Harry Wilson *dit* McCarvey comparaissait hier matin devant le recorder Seuzeneau pour avoir commis des voies de fait sur la personne de John Burns *dit* Cheeps. Le prévenu a été sommé de fournir un cautionnement de $300 pour répondre de sa comparution pardevant la 1ère cour de district.

INCENDIE.—Un incendie a éclaté hier vers une heure après-midi, dans une maison située rue Dumaine, entre Claude et Tremé. Deux petites cuisines en bois ont été entièrement brûlées.

UN NOYÉ.—On a retiré du fleuve, hier matin, dans les limites de la 1re Municipalité, le cadavre d'un Français, nommé Félix Bélant, âgé d'environ 36 ans. Le coroner a pratiqué l'enquête.

CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ No 2.—La séance d'hier soir n'offre aucun intérêt au lecteur. Une résolution a été adoptée, ordonnant au capitaine de la garde de faire tuer immédiatement tous les chiens errants.

LISTE MARITIME.

Port de la Nouvelle-Orléans.

EXPEDIÉS.

Navire Adams, Gray, pr Liverpool.
Goelette Macon, Porter, pr Bisal.
H Plantagenet, Caro, pr Pensacole.
Sarah, Truffaut, pr Pensacole.
Floridian, Cooper, pr Pensacole.
Adeline, Heald, pr Lavacca.

ARRIVÉS

Navire à vapeur A B Hetzel, Ellory, de Vera Cruz
[illegible], West, pr Vera Cruz.
Isaac Newton, Bush, de Vera Cruz.
Suffolk, Marchant, de Vera Cruz.
Barque Lenora, Williams, de Vera Cruz.
Brick Milaudon, Simons, de Vera Cruz.
Goelette Creole, Wilson, de Vera Cruz.
Belle, Morgan, de Rio Grande.

—STEAMERS.—

California, Reynolds, de Mobile.
Suwannee, Leake, de Nashville.
Alhambra, Brickell, de Cincinnati.
Iroquois, Moore, de Louisville.
Caddo, Graham, d'Alexandrie.
Courrier, Martin, de la Balise.
Diadem, Stewart, de Pittsburg.
Jas Hewett, Quarrier, de St Louis.
Mobile, Sutton, de Mobile.
Gen Lane, McPherson, de Louisville.

Au bas du fleuve et montant.

Un navire, avec des troupes, et un brick dont on ne connaît pas le nom.

MEMORANDA.

BOSTON, 7 juillet—Arrivée, goelette Sarah-Nash, Collamore de la Nlle Orléans; expédié, navire Mozart, Lewis, pour la Nlle-Orléans.
SAVANNAH, 12 juillet—Expédiée, goelette Portia, Hutington, de la Nlle Orléans.
PHILADELPHIE, 9 juillet—Expédié, navire France, Nichols, pour la Nouvelle-Orléans.
NEWPORT, 6 juillet—Arrivé, brick Gen Cobb, de la Nouvelle Orléans.

Ports étrangers.

LIVERPOOL, 17 juin—arrivés, navires Gen Berry; 18, Mary Ann, Monogahela, Euphrasia, Wm Sprague; 19, Parthenon, Virginia, Melicerte, Carnatic; 20, Erin's Queen, Rome; 21, St Lawrence, Caroline; 22, Alex Grant, Callender, [illegible]; Richard, St-Clare; 23, Wisconsin, Monument, Jules Cesar, Glasgow, Lander, Wm Ivey, tous de la Nouvelle-Orléans; partis, 16, Abby Pratt; 17, Denmark; 22, York, pour la Nouvelle-Orléans.
GÊNES, 11 juin—Arrivés, navires Howard et Naples, de la Nlle-Orléans.
GRAVESEND, 16 juin—Arrivé, navire Inconstant, de la Nouvelle-Orléans.
MARSEILLE, 24 juin—Parti, brick Picard, pour la Nlle-Orléans.
Hauteur de Holyhead, 19 juin—Navire Thos Fielden, de la Nouvelle-Orléans.
Hauteur de Start, 20 juin—Navire Hollander, de la Nouvelle-Orléans.

Navires en chargement.

LIVERPOOL.—Navires Parthenon et Carnatic, pour la Nouvelle-Orléans.
HAVRE—Navires Rialto et Hartley, pour la Nouvelle-Orléans.
BORDEAUX—Navires Affghan, Amerique, Victoria et Hansa, en charge pour la Nlle-Orléans.

LE steamer HARD TIMES, capt. Fairchild, a été engagé pour faire les voyages du steamer LUNA, pendant que celui-ci sera en réparation.
Le Hard Times partira ce matin, à 9 heures, pour Bayou Sarah et la côte, du débarcadère, vis à vis la rue St Louis. 19juil

AVIS.
☞ Le bateau à vapeur PELICAN, capt. L. P. Herman, ne partira pas pour Biloxi et autres endroits intermédiaires, jeudi, après midi, 20 courant; mais il partira comme d'habitude le SAMEDI suivant, 22 courant, à 8 heures et 9 1/2 h. du matin. 19juil

PENDANT l'absence des soussignés, M. Ed. CADILHAN est chargé de leurs pouvoirs respectifs. Nlle Orléans, le 18 juillet 1848.
P. TUREAU,
L. MARCUS,
F. A. PERINET.
19juil—3f

CONSEIL GENERAL.

Séance de Mercredi, 12 Juillet 1848.

Il est ordonné par le Conseil Général de la ville de la Nouvelle-Orléans que, à partir du 20 juillet 1848, il sera défendu de laisser errer les chiens à moins qu'ils ne soient muselés et qu'ils ne portent un collier sur lequel seront gravés le nom et la résidence du maître, et qu'une taxe de deux piastres sera imposée sur chaque chien, laquelle devra être payée par le maître de l'animal et sera collectée annuellement par qui de droit dans la municipalité où résidera le propriétaire dudit chien.

Il est en outre ordonné que tous les chiens qui seront trouvés dans les rues ou ailleurs dans les limites de la ville de la Nouvelle-Orléans, seront tués par des personnes nommées à cet effet par le recorder de chaque municipalité, lorsque lesdits chiens seront trouvés sans muselières et sans collier, comme il est dit ci-dessus, et que la somme d'une piastre sera payée pour chaque chien ainsi tué, sur un mandat du maire, à la personne qui produira un certificat du recorder constatant le nombre de chiens tués par elle. Chaque mandat sera tiré sur le trésorier de la municipalité où le chien aura été tué.

(Signé) P. A. BERNARD, Président.
Approuvé le 18 juillet 1848.
(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme,
19 juil [illegible], Commis.

$5 de récompense—Enfant perdu.
UN petit nègre nommé MOSES, âgé d'environ 9 ans, s'est sauvé dimanche dernier. Il était vêtu d'une chemise de guingan, d'un pantalon à carreaux et d'une casquette.
La récompense ci-dessus sera donnée à la personne qui le ramènera au soussigné.
ACHILLE CHIAPELLA.
19 juil—☞ Passage de la Bourse, No. 22.

AU BAZAR DE JOUETS,
J. E. LOBRE & Co.,
64, rue de Chartres, entre Bienville et Conti.
NOUS avons l'honneur de rappeler aux dames que notre assortiment de jouets est encore complet. Nous avons surtout un très grand choix de jolis jouets en boîtes, convenables pour emporter à la campagne.
Nous avons aussi une grande variété d'articles de fantaisie, convenables pour présents, tels que: poupées, broches, porte-monnaie, éventails, bourses, boîtes de fantaisie, &c. &c. 19 juil—4

BOTTES, SOULIERS ET BRODEQUINS.—125 caisses chaussures de saison, actuellement en débarquement du navire Charles Carroll, et à vendre à bas prix par G. W. DUNBAR, 36, rue de la Douane. 19juil

SARDINES A L'HUILE—1000 boîtes et demi-boîtes sardines à l'huile, de la marque bien connue B. Guilloux, ayant droit au draw-back, à vendre par AUG. MOLIER, 90, rue St-Louis. 19juil

VIN DE CHAMPAGNE—150 paniers vin de Champagne de la marque A. Pavillier, à vendre par AUG. MOLIER, rue St-Louis, No. 90. 19juil

GUIGNOLET D'ANGERS—100 paniers de 6 et 12 bouteilles guignolet, à vendre par AUG. MOLIER, rue St-Louis, No. 90. 19juil

VIN ROUGE EN CAISSES—1200 caisses vin rouge des marques St-Julien, St-Estèphe, St-Emilion, Pauillac et La Mission, à vendre par AUG. MOLIER, No. 90, rue St-Louis. 19juil

FRUITS A L'EAU DE VIE—20 caisses pêches, 30 do prunes, 15 do poires, à vendre par AUG. MOLIER, No. 90, rue St-Louis. 19juil

CURACAO ET MARASCHINO—40 caisses, à vendre par AUG. MOLIER, No. 90, rue St-Louis. 19juil

CAPRES ET VARIANTES—150 caisses, à vendre par AUG. MOLIER, No. 90, rue St-Louis. 19juil

VIN ROUGE EN BARRIQUES—50 barriques Haut-Brion et Haut-Talence; 75 demi barriques do do, A vendre par AUG. MOLIER, No. 90, rue St-Louis. 19juil

LIQUEURS ASSORTIES—100 caisses liqueurs fines et surfines, à vendre par AUG. MOLIER, No 90, rue St-Louis. 19juil—6f

MUSCAT—115 caisses vin muscat, à vendre par AUGUSTE MOLIER, No 90, rue St-Louis. 19juil—6f

VIN BLANC—250 caisses Haut-Sauterne et Haut Barsac, en 1/2 bouteilles, à vendre par AUG. MOLIER, No. 90, rue St Louis. 19juil—6f

ABSINTHE SUISSE—200 caisses absinthe Suisse de la marque Sauvajol, Brunston & Co, à vendre par AUG. MOLIER, 90, St Louis. 19juil—6f

BOUTEILLES VIDES—325 paniers de 20, 22 et 24 onces, à vendre par AUG. MOLIER, No 90, rue St Louis. 19juil—6f

BOUCHONS SURFINS—15 m. bouchons surfins longs, à vendre par AUGUSTE MOLIER, No 90, rue St Louis. 19 juil—6

VINAIGRE DE VIN BLANC—70 barils vinaigre de Bordeaux, à vendre par AUGUSTE MOLIER, 90, St Louis. 19juil—6f

PRISON DE PAROISSE, 18 juillet 1848.
ESCLAVE MARRON—Il a été conduit à la prison de paroisse, un esclave marron nommé JACK, se disant appartenir à MM. Ross & Waters, de Barataria. Cet esclave est de la taille de 5 pieds 9 pouces, est très noir, et est âgé d'environ 40 ans.
Le propriétaire est requis de le réclamer en payant les frais. JOHN L. LEWIS, 19juil—3 Shérif de la paroisse d'Orléans.

CONDUITS aux Epaves de la Première Municipalité, rue Derbigny, entre Dumaine et Ste Anne,
Un cheval alezan, une petite étoile au front, quelques tâches blanches sur le dos, sans aucune autre marque ni étampe apparente.
Un cheval noir roux, ayant des écorchures sur le dos, sans aucune autre marque ni étampe apparente.
Si d'ici au 29 juillet les dits animaux ne sont point réclamés, ils seront vendus au lieu et heure accoutumés, rue Gravier, par l'encanteur. MICHEL DUREL, 19juil—3m Gardien des épaves

Impériales pour le marché Mexicain.
14 balles impériales 36 pouces, ayant droit au drawback, à vendre par P. H. PETITPAIN, No 8, rue du Canal. 15 juil—3

CIGARES DE LA HAVANE—130,000 en débarquement du brick P. Soulé, à vendre par B. VALLS, 27, Commune. 15juil

VERRERIE.—Un grand assortiment de fioles blanches et vertes de bocaux à couverts de fer blanc, bouchés en verre, bouteilles blanches de toute grandeur, au prix de manufacture avec 5 pour cent d'escompte pour du comptant. H. BONNABEL, 15 juil Enc. Natchez et Tchoupitoulas.

CACAO—16 balles en débarquement du brick P Soulé, à vendre par [illegible] & LAMPRE, 36 Vieille Levée. 15 juil

TABAC—[illegible] balles Vuelta de Abajo et Cuba, pour capes et tripes, par le brick P Soulé, de la Havane, à vendre par [illegible] & LAMPRE, 36 Vieille Levée. 15 juil

CIGARES—[illegible] à vendre par [illegible] & LAMPRE, 36 Vieille Levée. 15 juil

CAFE—du vert de St-Jago et de la Havane, en magasin, à vendre par [illegible] & LAMPRE, 36 Vieille Levée. 15 juil

Du St-Louis Sun du 1er septembre 1847.
Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur l'avis de M. O. O. Woodman de Vicksburg Miss. que nous publions ci-dessous. Ayant eu l'occasion de nous servir du sirop astringent préparé par le Dr. Woodman, nous sommes heureux d'ajouter notre témoignage à celui d'un des médecins de notre ville (Thos Anderson M. D.)
D'après l'expérience que nous avons eue des vertus de cette médecine pour les maladies d'été si communes en ce pays, et si difficiles à guérir avec les remèdes en usage, nous croyons de notre devoir de déclarer aux personnes souffrantes que nous sommes convaincus de l'efficacité de cette préparation et nous la recommandons pour les maladies d'entrailles et diarrhées.
Certificat de Harper P. Hunt, esq., avocat à Vicksburg.
Je certifie qu'étant atteint depuis 4 ans d'une diarrhée chronique, j'eus recours à divers moyens dans l'espérance d'y trouver quelque soulagement, mais tout fut inutile. J'entendis parler de plusieurs cures remarquables opérées dans des cas semblables au mien, par le sirop carminatif et astringent du Dr. Billing. Dans une entrevue personnelle que j'eus avec le docteur, et après lui avoir expliqué dans les plus grands détails les symptômes de ma maladie, je me décidai à faire l'essai de son sirop. La première dose me soulagea beaucoup. Encouragé par cet essai je continuai jusqu'à ce que j'eusse pris quatre bouteilles. Le résultat fut une guérison radicale, et depuis cette époque la maladie n'a plus reparu. H. P. HUNT.
Vicksburg, 19 juin 1846.
A vendre en gros et en détail par le propriétaire, O. O. WOODMAN, Vicksburg, Miss.
Dépôt du Sud et agence en gros, chez D. HANSBROUGH, 72, rue du Camp.
A vendre chez WELD & Co. 72, rue du Camp; PICKLES & Co, 96, rue des Magasins et 40, rue du Canal; NATHAN JARVIS & Co. 30, rue Commune; A. OLIVER & Co, encoignure Bienville et Chartres; G. N. MORRISON, 72, rue des Magasins; J. WRIGHT & Co, 151, rue de Chartres. J. LLANO, 27, rue Conti entre Ste-Anne et Dumaine. 5 juil

En vente à la Librairie de LELIEVRE, rue Royale, No. 210.
CATECHISME de persévérance, par l'abbé Gaume. Conférences de Lacordaire.
La Cité de Dieu, de St Augustin.
Etudes philosophiques sur le christianisme, par Nicolas.
Fondements de la foi, par Ayme.
Les Fleurs du ciel, ou imitation des Saints, par Orsini.
Histoire de la Compagnie de Jésus, par Cretineau Joly.
Histoire du Concile de Trente, par Sforza Pallavicini.
Les Heures de l'homme sage, par Burette.
Lettres et oeuvres complètes de St-François de Sales.
La Manne de l'âme, par Segneri.
Oeuvres choisies de Bossuet.
Oeuvres spirituelles de Fénelon.
Le Triomphe de l'Evangile, par Buinaud.
Vie de Jésus Christ, par Rudolphe.
Civilité en images, par Savigny.
Clotilde ou la Nouvelle Cécilie, par T. des Essarts.
Le Comte de Valmont, par l'abbé Gérard.
Oeuvres complètes de Berquin.
Oeuvres de Beranger, ornées de 52 gravures sur acier—Edition Perrotin.
Rosolina ou de la nécessité de la Religion dans l'éducation des femmes, par T. des Sablons.
Cours complet d'histoire, par l'abbé Drioux, pour les classes élémentaires et pour les classes supérieures.
Cours d'histoire, par Boreau, Loriquet, Mme de St-Ouen, Bonnechose, Lebas, etc. &c.
Histoire ancienne et histoire sainte, racontée aux enfants, par Lance Fleury.
Histoire générale et universelle, par Levi.
Application de la géographie à l'histoire, par Braconnier.
Les cours de langue française, par Letellier, Charles Martin, Noel et Chapsal, Poitevin, &c.
Grand assortiment de livres instructifs et moraux pour la jeunesse.
Livres de prières et de piété en tout genre.
Cartes murales (de grande dimension) pour les écoles.
Cartes en relief pour l'étude de la géographie physique.
Médailles pieuses, imagerie, chapelets, crucifix, &c. &c. &c.
Abonnement à l'Illustration à $6 par an.
do à l'Echo des Feuilletons, 2.50 do
do au Journal des jeunes filles, 2.50 do
Le sieur Lelièvre se charge de faire les abonnements à tous les journaux de Paris et de toute commande pour Paris et la Belgique.
Des spécimens des publications suivantes sont déposés à son magasin où on pourra les examiner. Encyclopédie des dames.
Les Modes parisiennes, journal de la bonne compagnie.
Journal pour rire, par Ch. Philippon.
La Semaine Encyclopédie de la presse périodique.
Revue pittoresque. 10juil

Changement de Domicile.
C. YALE Jr. & CO. ont transporté leur magasin du No. 13 rue de Chartres au No. 27 rue des Magasins, entre les rues Commune et Gravier, où ils auront constamment un superbe assortiment de marchandises sèches et de fantaisies, telles que soieries, mousselines assorties, dentelles, broderies, &c. &c. Aussi un assortiment complet de chapeaux de paille, fleurs artificielles et autres articles pour modistes. Ils invitent respectueusement les marchands de la ville et de la campagne à venir visiter leurs marchandises avant d'acheter ailleurs. 11 juil

LE soussigné ayant trouvé cinq balles de coton au bord de la mer, on peut les réclamer en payant le sauvetage et les autres frais. S'adresser chez P. DINET FILS, 15 juil—4t 136, Vieille Levée.

Magasins à louer.
Un MAGASIN situé rue de Chartres, No. 67, entre Bienville et Douane.
Un MAGASIN à trois étages, rue de Chartres, No. 69, entre Conti et Bienville. S'adresser à J. LEVOIS, 7 juil—☞ No. 69, rue de Chartres.

LES personnes qui auraient des réclamations à faire contre la succession de dame veuve Basile Gosselin, sont priées de les adresser à ses héritiers, au No. [illegible] rue Bourgogne.
Les héritiers de la dite dame veuve Gosselin offrent à pourvoir la portion de terre formant batture, ainsi que plusieurs terrains dépendant de ladite propriété; le tout situé à Alger, à environ un arpent au-dessus de la fonderie de Belleville.
Pour les conditions, s'adresser à M. Paul Lobit, No. 13, rue Conti. 28 juin—30

AVIS.
A dater du 1er courant, M. Jas. Daniels a été associé à nos affaires. SYKES & HYDE.
Notre raison sociale sera dorénavant Sykes, Hyde & Co.
Nlle-Orléans, 11 juillet 1848. 12 juil—6

THOMAS C. PAYAN & CO. Manufacturiers et Marchands en gros et en détail, d'Habillements, No. 10, rue du Canal, entre Chartres et Vieille-Levée. BATISSES DE PAULDING. Manufacturiers: CRANE, PAYAN & CO, No. 133, Market Street, 1er juin—6m Newark, New Jersey.

DROGUES ET MEDICAMENS récemment reçus
Capsules de Raquin; pastilles de Vichy.
Pilules de Santé du docteur Franck.
Fumigateur pectoral de J. Espic.
Capsules à l'huile de foie de morue.
Papier épispastique de Vee Nos 1, 2 et 3.
Papier à cautère, boite rouge et verte.
Pois d'Iris numéros assortis.
Pastilles à cautère en flacon, [illegible] once.
Pilules [illegible] de Vallet
Elixir anti-glaireux de Guillée.
Sirop pectoral de Lamouroux, do de mou de veau.
Sirop anti goutteux de Boubée.
Sirop de pointes d'asperges, de Johnson.
Sirop de digitale de Labelonye.
Fleurs de tilleul monde; do de mauve.
Fleurs de guimauve; do de rose de provins.
Fleurs de violettes; do de coquelicot.
Fleurs de bouillon blanc.
Racine de guimauve blanche.
Racines de patience, do de Bardane.
Racine de fougère mâle.
Ecorce de racine de grenadier.
Racines d'angélique; do de galanga.
Chapelets d'iris pour bouteilles.
[illegible]. Essence de Portugal.
Ammoniaque liquide concentrée.
Ether sulfurique rectifié.
Essence d'amandes amère.
Essence d'anis vert; do de Lavende.
à vendre par P. CUSACHS, 18 juil Enc. Condé et St-Philippe.

LIBRAIRIE DE VOR. HEBERT, 149, rue de Chartres.
ON vient de recevoir à cette librairie, par le steamer Crescent City, de New York, un grand assortiment de Gravures et Lithographies représentant les principaux faits de la Révolution Française de 1848.
Gouvernement provisoire en couleur et noir.
Gouvernement intermédiaire do do.
Portraits des principaux membres du gouvernement provisoire et du comité exécutif.
Portrait de Pie IX.
Lithographies représentant
La fuite de Louis Philippe.
Funérailles des victimes de février.
Peuple brûlant le trône.
Aux armes on nous trahit.
Vive la réforme! à bas Guizot, &c. &c. 13juil.

A VENDRE—Un million de briques de qualité supérieure, que nous livrerons soit à la briqueterie soit en ville, à des prix fort au-dessous des prix du marché. WYLIE & EGANA, 13juil 30, Vieille Levée.

SUIF—4 barils de suif, en magasin et à vendre par D. O. WOODRUFF & CO., 23 juil 93 et 95, rue des Magasins.

VIN OPORTO—75 quarts de pipes vin d'Oporto doux, qualité supérieure, ayant droit au drawback, à vendre par P. CUSACHS, enc. Condé & St-Philippe. 11 juil

VIN CATALOGNE—46 pipes vin de Catalogne, ayant droit au draw-back, à vendre par P. CUSACHS, enc. Condé & St Philippe. 11 juil

VIN CLARET—130 bbls. Vin Claret de San Vincente, ayant droit au draw-back, à vendre par P. CUSACHS, enc. Condé & St-Philippe. 11 juil

CIGARES DE LA HAVANE—Regalias, Impériales, Cazadores, &c. en magasin et à vendre par J. M. CABALLERO, 34, Vieille Levée. 11juil

VANILLE—1 caisse gousses de vanille, en magasin et à vendre par J. M. CABALLERO, 34, Vieille Levée. 11juil

SALSEPAREILLE—32 balles Salsepareille, en magasin et à vendre par J. M. CABALLERO, 34, Vieille Levée. 11 juil

BOTTES, souliers et brodequins—25 malles souliers d'hommes en débarquement du navire Crescent City, composés comme suit: Brodequins en veau ciré; do cuir verni; Nullifiers de veau cousus; do cuir verni; Guêtres à la Dorsay; Bottes Congrès Patent; Soulier pour l'armée.
Aussi—En magasin, 2500 caisses comprenant un assortiment complet de chaussures fraîches et de mode. A vendre par R. G. HOBBS, 10 juillet 12 rue de la Douane.

WM. L. BURGESS & Co., Marchands Commissionnaires. Marchands de Foin, Mais, Avoine, et Produits de l'Ouest. No. 11, Front-Levée, Entre les rues Douane et Bienville, NOUVELLE-ORLEANS.
☞ Une attention toute particulière sera donnée aux consignations ou expéditions de marchandises. 3 mai

EN débarquement—[illegible]

MELASSES—20 barils [illegible] en débarquement du brick P. Soulé, de la Havane, à vendre par [illegible] & LAMPRE, 36 Vieille Levée. 15 juil

Mort aux Ravets.
PRÉPARATION DE WIDNEY pour la destruction des ravets. En faisant usage de cette préparation pendant une couple de nuits on débarrassera complètement la maison de cet insecte.
—Aussi—
Mort aux Rats de Widney.
Le propriétaire renvoie le public à ceux qui ont fait usage de cette composition. A vendre chez Dalley, au dépôt du Remède Magique, 151, rue de Chartres, à la librairie de l'hôtel St-Charles, et sous la bannière de Widney dans les rues. 20 juin—1 m

Remède magique de Dalley.
☞ Le seul véritable porte toujours, sur l'enveloppe de chaque boîte, la signature du propriétaire, "H. DALLEY", écrite à la main. Dépôt du Sud, au No 151, rue Chartres, Nouvelle-Orléans. 13 mars ☞

Sirop de Daphnine, de P. A. BERTRAND, Pharmacien, Encoignure Bienville et Royale.
☞ L'expérience et l'observation sont les uniques moyens de parvenir à la vérité: aussi est-ce d'après de nombreuses expériences et une longue pratique que le sirop de Daphnine est recommandé comme spécifique dans la Diarrhée et la Dyssenterie. En peu de temps on voit ses bons effets se faire sentir et ces maladies s'arrêter dans leur marche aigue ou chronique. 16 juin—☞

Collège de Springhill, *St-Joseph, près Mobile, (Alabama)*
LES parents et tuteurs d'élèves de cette institution sont priés de s'adresser à l'évêché, rue Conde, le 18 et le 19 de ce mois, depuis midi jusqu'à 4 heures du soir. P. LARNAUDIE, S. J. 1e juil Vice Président.

Avis au Public.
LE jury médical pour le département de l'Est, district de la Louisiane, a résolu dans sa séance du 1er juillet 1848 que M. L. J. Sigur et Fenner sont nommés avocats dudit jury médical afin de poursuivre tous médecins, pharmaciens ou sages-femmes exerçant la médecine en contravention avec la loi de l'Etat. 18 juil—1 m

Institution de Mme Desrignac, Rue Bourgogne, entre Douane et Bienville
ON demande une dame française pour la surveillance, et disposée à loger dans l'établissement. 14 juil—☞

AVIS.—Ni le capitaine, ni le consignataire du navire français VAILLANT ne seront responsables des dettes contractées par l'équipage. R. JORDY, 18 juil—5 10, Conti.

BRETELLES—200 douzaines bretelles élastiques, à vendre par PIERRE POUTZ, 18 juil 93 rue de la Douane.

CHAUX—1970 barriques chaux de Thomaston de Meadow Rock, en déchargement de la barque Convoy, à vendre par JOHN STROUD, 18 juil 149 rue Commune.

EAU DE VIE PALE DE CHAMPAGNE—Venant d'arriver—Un envoi d'eau de vie pâle de champagne marque Magiory, article supérieur, à vendre par RICE & HARKAWAY, 18 juil—1m 80 rue des Magasins.

Graines fraîches de navets.
GARANTIE DE LA RECOLTE DE 1848.
LE soussigné vient de recevoir un lot considérable de graines fraîches de navets, récoltées cette année et convenable pour habitation. 1e juil Wm. DINN, 11 rue Commune.

JE soussigné préviens le public que Emilia Françoise Garel, ma femme ayant quitté le domicile conjugal depuis le 13 juillet courant, je ne payerai aucune dette qu'elle peut avoir contractée depuis cette époque, ni qu'elle pourra contracter à l'avenir. Nouvelle-Orléans, le 17 juillet 1848. JEAN MARTIN MARRAST. 18 juil—3

MR. C. FABRY est seul chargé de notre procuration pendant notre absence de cette ville. MARTIAL PEYRET & CO. 17 juillet—15

UN porteur de pain trouvera de l'emploi en s'adressant au bureau de cette feuille. 17 juillet—4

Eau de Cologne, *Qualité Supérieure.*
EAU DE COLOGNE d'une qualité infiniment supérieure à toute celle présentée jusqu'ici à la vente sur cette place, à vendre au magasin du soussigné aux prix les plus modérés.
Disponible en ce moment
1,200 litres.
1,000 demi litres.
1,500 quarts de litres.
3,000 huitièmes de litres.
400 doux. rouleaux par boîtes de douze.
P. LEVERRIER.
14juil—10f 76, Chartres, entre Bienville et Conti.

Docteur J. Baron Clements.
CABINET—Rue de la Levée, près l'encoignure de la rue Jackson, à côté de la pharmacie de M. Brehiera. 21 juin—6m

LES DEUX MONDES. REVUE INDEPENDANTE.
"Notre devise sera celle de la République Française—Liberté, Egalité, Fraternité."
CETTE REVUE, format in 4to, de 32 pages d'impression, se publie à New-York, et paraît chaque semaine, douze heures après l'arrivée des steamers d'Europe.
Les romans publiés dans les *Deux Mondes* auront une pagination spéciale, de manière à pouvoir être reliés et à former d'élégants volumes.
Prix de la souscription:
Pour les Etats-Unis, et les deux Amériques, par an, $6, payables par semestre. Agent à la Nouvelle-Orléans: G. LAVIE, Libraire, 20 juin—3m rue de Chartres, No. 56

SANGSUES.
A vendre pour compte d'un entrepôt de Hambourg
10000 Sangsues hongroises, à vendre en gros et en détail.
Les personnes qui désirent de belles et bonnes sangsues n'ont qu'à s'adresser au dépôt, chez CHEVALIER, Md. de papier peint, 17 mars—☞ rue de Chartres, 108.

Le docteur F. Vander-Linden,
INSPECTEUR général du corps médical et des hôpitaux militaires de la République Mexicaine a l'honneur d'offrir ses services comme médecin chirurgien au public de cette ville. Il demeure rue Bienville, No 71, coin de la rue Royale. 23 juin—2 m.

A LOUER, $30 par mois, une MAISON bien convenable pour une petite famille, rue Conti, entre Chartres et Levée. Possession au 1er juillet prochain. A vendre aussi à bon marché, les meubles meublant cette maison. S'adresser à J. F. BERCIER & Co, 10juin 54, Vieille Levée.

Pension Française, TENUE PAR FRANÇOIS FIZAINE, A Biloxi.
CET établissement vient d'être réparé et beaucoup agrandi. Les personnes qui désireraient passer l'été à Biloxi, y trouveront réunis les avantages de la ville et de la campagne, ainsi que les vins et les mets les plus exquis.
Prix de la Pension .... $30 par mois
Seconde table .... $20 —
8 juil—15

Bons du Théâtre d'Orléans à vendre.
LE Théâtre d'Orléans avec toutes ses dépendances devant être vendu le 20 courant, le soussigné offre à vendre:
50 bons de $1000 chaque du dit théâtre. Ces bons portent intérêt. AUG. MOLIER, 8juil—10f rue St Louis, 90.

Veritable occasion
J. PEYTEL, horloger bijoutier, rue de Chartres, encoignure Conti, a l'honneur d'informer le public que voulant écouler son stock pour la fin de l'année, il vendra jusqu'à cette époque au PRIX COÛTANT et pour du comptant, les marchandises suivantes:
Montres d'hommes;
do de dames;
do savonnettes anglaises.
Et enfin un grand assortiment de montres en or et en argent.
Pendules de divers modèles.
Un grand choix de bijouterie consistant en Chaînes de montres, broches;
Bracelets, épingles, boutons.
Et une infinité d'autres objets de fantaisie du plus nouveau et du meilleur goût.
Argenterie, savoir:
Couverts en argent;
do do à filets;
Cuillers à café;
do à soupe.
Les personnes qui voudront bien visiter son magasin seront convaincues que les prix auxquels sont cotés tous les objets ci-dessus sont réellement les prix coûtant, et qu'ils constituent pour les acheteurs une véritable occasion.
J. Peytel continue comme par le passé à apporter tous ses soins aux réparations et rabillages de montres, pendules, &c. &c. 28jn

EN débarquement du navire Chs. Carroll—230 caisses savon Winchester, No. 1, 45 et 60 lbs, 20 do do extra, à vendre par DARAN, QUEYROUZE & Co, 18 juil 11 et 13 rue St-Louis.

SUCCES AU HEROS DE BUENA VISTA.
450 Caisses VINS FINS, avec étiquettes ornées sur les bouteilles, représentant le CANDIDAT nommé par la Convention de Philadelphie. Les étiquettes sont en or ou en argent, à vendre par J. F. BERCIER & Co, 16 juin 54, rue de la Vieille Levée.

EN vente chez Victor Hébert, libraire, 149, rue de Chartres: WAHU, annuaire de médecine et de chirurgie pratiques, pour 1846, et 1847. BOUCHARDAT, annuaire de thérapeutique pour 1847 et 1848. Dito supplément à l'annuaire de thérapeutique pour 1847 et 1848. La Médecine, la Chirurgie et la Pharmacie des pauvres. 8 juil

ALCOOL—20 barils en débarquement du steamer Pike No. 8, à vendre par NATHAN JARVIS & CO, 18juil Encoignure Magasins et Commune.

CHLORURE DE CHAUX—En débarquement et à vendre par NATHAN JARVIS & CO, 18juil Enc. Magasins et Commune.

BOUTEILLES VIDES—100 paniers bouteilles vides de Bordeaux et Marseille, de 22 et de 24 onces, à vendre par B. TALAMON, 13m 182, rue Royale.

CAFE DE LA HAVANE—Article supérieur, à vendre par J. W. STANTON & Co, 8 juil encoig. Magasins et Lafayette.

CAFE DE RIO—2000 sacs café Rio, 1re qualité en doubles sacs de toile, à vendre par J. W. STANTON & Co, 8 juil Encoig. Magasins et Lafayette.

HUILE de baleine—1,000 gallons huile blanchie et épurée, à vendre par J. W. STANTON & Co, 8 juil enc. Magasins & Lafayette.

GENIEVRE—18 pipes genièvre de Hollande, à vendre par DARAN, QUEYROUZE & CO, 8juil 11 et 13, St-Louis.

EAU DE VIE—[illegible] à vendre par DARAN, QUEYROUZE & CO, 8juil 11 et 13, St-Louis.

AVIS AUX TAILLEURS.
A VENDRE [illegible]
B. S. HAGARTY, 22, Bourbon.